AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

Du 25 juillet au 26 août 2025

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

❖ Objet de la concertation :

Dans le cadre de la lutte mondiale contre le changement climatique, la France doit accélérer sa production d'énergies renouvelables pour augmenter leur pourcentage dans la consommation énergétique totale. A cette fin, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, prévoit que les communes puissent définir des « Zones d'Accélération » pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) après concertation des habitants.

La concertation préalable se déroulera du 25 juillet à 9h au 26 août à 17h, soit une durée de 33 jours. Le siège de la concertation préalable est la mairie de Crozon, 1 place Léon Blum.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, le public pourra prendre connaissance du dossier (sous forme papier et numérique) et émettre ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels de réception du public à l'accueil de la mairie de Crozon, 1 place Léon Blum.

L'ensemble des pièces du dossier sera accessible pendant toute la durée de la concertation préalable sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : https://www.crozon.bzh/ ainsi qu'à l'accueil de la mairie de Crozon.

❖ Participation à la concertation :

Chacun pourra transmettre ses observations :

- Sur le registre papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de Crozon, 1 place Léon Blum
- Par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Crozon – service urbanisme, 1 place Léon Blum – 29160 CROZON
- Par courrier électronique à l'adresse suivante: zaer@crozon.bzh

Après la clôture de la concertation préalable, la commune de Crozon disposera d'un délai de 3 mois maximum pour établir son bilan. Celui-ci sera tenu à la disposition du public jusqu'à l'approbation du projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables par le conseil communautaire.

❖ Suite de la procédure :

A l'issue de la concertation préalable, le projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables modifié pour prendre en compte le bilan de la concertation préalable sera soumis à l'approbation du conseil municipal puis du conseil communautaire.